

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 4ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/A.4/3
30 juillet 1981
Original : ANGLAIS

EXAMEN DU RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

PARTICIPATION

1. Au cours de la période qui s'est écoulée entre la première session extraordinaire et la quatrième session de l'Assemblée, la Convention portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard de quatre autres Etats. L'Islande est devenue membre le 15 octobre 1980, la Finlande le 8 janvier 1981, les Maldives le 14 juin 1981 et le Koweït le 1er juillet 1981. Le Fonds compte à présent 23 membres.

2 Conformément à la résolution 5* que l'Assemblée a adoptée à sa première session extraordinaire, en octobre 1980, l'Administrateur a poursuivi ses efforts tendant à accroître le nombre de membres du Fonds. Il a assisté à plusieurs séminaires régionaux au cours desquels il a eu l'occasion de faire valoir auprès des représentants des Etats non contractants les avantages que présente l'adhésion au Fonds. Il a également profité de ses voyages aux Etats-Unis (Atlanta et Washington) et au Canada (Montréal), pour avoir des entretiens au sujet de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds avec des représentants des gouvernements de ces deux pays. Le Gouvernement canadien a décidé d'adhérer au Fonds et on espère vivement que les procédures législatives requises seront bientôt achevées. A Washington, il est apparu des entretiens avec des fonctionnaires de l'administration du Sénat et du Gouvernement que l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la ratification de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds était d'une manière générale assez positive, mais qu'il faudrait surmonter plusieurs problèmes pour que la ratification de ces conventions soit possible. Une révision des deux conventions visant à accroître les limites et à étendre le champ d'application faciliterait probablement l'adhésion des Etats-Unis.

* NB Afin qu'on puisse s'y reporter facilement, l'Administrateur suggère que toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée soient désignées par des numéros. Les résolutions adoptées jusqu'à présent et leurs numéros sont indiqués à l'annexe I.

3. L'Administrateur tient à mentionner l'aide considérable qui a été accordée au Fonds par l'OMCI, en particulier par ses conseillers régionaux et interrégionaux. Le consultant interrégional en matière de pollution des mers, M. T.M. Hayes, et le conseiller interrégional en matière de législation maritime, M. M. Sannuganathan, ont eu le mérite de divulguer des renseignements sur la Convention portant création du Fonds et d'expliquer notamment auprès des gouvernements des pays en développement, les avantages que revêt l'adhésion au Fonds.

4. L'Administrateur espère en outre que les contacts étroits qu'il a établis avec l'Organisation des Nations Unies et le PNUE contribueront à faire connaître les avantages offerts par la Convention portant création du Fonds à un nombre plus élevé de gouvernements.

CONTRIBUTIONS

5. L'Administrateur est préoccupé par le fait que certains rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution parviennent encore tardivement. Aux termes de l'article 15 de la Convention portant création du Fonds et au paragraphe 1 de la règle 5 du règlement intérieur du Fonds, les gouvernements doivent faire parvenir au Fonds le 31 mars de chaque année un rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours de l'année précédente. Le 31 mars 1981, six rapports seulement avaient été soumis au Fonds. Le 1er juillet, 11 Etats membres sur 23 n'avaient pas encore communiqué au Fonds leurs chiffres pour l'année 1980. L'Administrateur estime que ce retard dans la soumission des rapports entraîne un surcroît de travail inutile dans la gestion du Fonds. En outre, un certain nombre de problèmes sont imputables au fait que les formulaires, qui sont prescrits au paragraphe 1 de la règle 5 du règlement intérieur et qui sont diffusés aux gouvernements, ne sont pas toujours remplis de manière appropriée.

6. En 1980, l'Administrateur a utilisé les services d'un expert pour examiner les rapports sur la réception d'hydrocarbures qui ont été soumis par les gouvernements et comparer les données avec les chiffres fournis par d'autres sources. L'Administrateur est heureux de dire que, dans la plupart des cas, ces comparaisons n'ont fait apparaître aucune incohérence. Dans les quelques cas où il y a eu incohérence, des contacts avec les gouvernements concernés ont permis soit d'obtenir des explications utiles, soit d'apporter des amendements aux rapports en question.

7. Conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa première session extraordinaire, en octobre 1980, le Fonds a fixé à 10 millions de livres le montant des contributions en prévoyant un montant de 9,2 millions de livres pour le fonds des demandes d'indemnisation importantes (ANTONIO GRAMSCI) et un montant de 800 000 livres pour le fonds général. Bien que ces contributions fussent bien plus élevées qu'au cours des années précédentes, la réaction positive à la demande de paiement des contributions, que l'on avait enregistrée lors des années précédentes, s'est confirmée pendant l'année en cours. A la date à laquelle les paiements étaient dus, 71,6 p. 100 du montant total avaient été versés. Au 31 janvier 1981 la somme reçue représentait 92 p. 100 du total; au 30 juin 1981, ce chiffre était de 97,3 p. 100.

8. Bien que la quasi-totalité des avis ont été envoyés par lettre recommandée, les contribuables en défaut affirment souvent que le retard de leur paiement est dû au fait que les avis n'ont pas été reçus. Afin de déterminer quels sont les contribuables qui n'avaient pas reçu d'avis, le Fonds a envoyé des lettres de rappel quelques semaines après la date de paiement prévue. Le fait que les avis ont été envoyés par lettre recommandée permet plus facilement au Fonds de demander des intérêts sur les contributions annuelles non payées; toutefois, il demeure certains cas où des problèmes sont créés du fait que les contribuables refusent de payer des intérêts.

9. Les contributions au fonds des demandes d'indemnisation importantes (ANTONIO GRAMSCI) reçues à la date du 15 janvier 1981 n'étaient pas suffisantes pour couvrir le paiement total dû au Gouvernement suédois. Le fonds des demandes d'indemnisation importantes a donc effectué un prêt auprès du fonds général, qui a été remboursé dès que des contributions suffisantes ont été reçues. Toutefois, étant donné la fermeté de la livre sterling après le calcul des contributions, il n'a fallu prélever que 8 617 783 livres sur le fonds des demandes d'indemnisation importantes pour satisfaire la demande d'indemnisation du Gouvernement suédois. Il reste une somme substantielle - 700 000 livres environ (intérêts compris) - dans le fonds des demandes d'indemnisation importantes.

10. Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de la règle 4 du règlement intérieur, le solde excédentaire du fonds des demandes d'indemnisation importantes ne peut être crédité aux comptes des contribuables ou remboursé à ceux-ci qu'une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses ont

été réglées. Vu cette disposition, le Fonds est dans l'impossibilité de créditer le compte des contribuables du reliquat du fonds des demandes d'indemnisation importantes, même s'il est tout à fait invraisemblable qu'une autre quelconque demande d'indemnisation née de l'événement mettant en cause l'ANTONIO GRAMSCI soit présentée au Fonds. Il en est ainsi car le paragraphe 6 de l'Accord du 6 mars 1980 conclu avec le Gouvernement suédois dispose que "... le Royaume de Suède libérera le Fonds complètement et finalement de toutes demandes d'indemnisation émanant de l'événement susmentionné". En d'autres termes, même dans le cas très invraisemblable où d'autres demandes seraient présentées au Fonds, le Gouvernement suédois indemniserait le Fonds et ce dernier ne serait appelé à effectuer aucun autre paiement. En conséquence, l'Administrateur est d'avis qu'il devrait être possible de rembourser de manière proportionnelle le solde excédentaire du fonds des demandes d'indemnisation importantes (ANTONIO GRAMSCI) aux contribuables ou de le créditer proportionnellement à leurs comptes. Il suggère que l'Assemblée adopte les amendements nécessaires au règlement intérieur et au Règlement financier. Le texte des amendements proposés figure à l'annexe II.

11. La décision prise par l'Assemblée à sa première session extraordinaire en ce qui concerne l'interprétation du terme "réception" (paragraphe 10 du document FUND/A/ES.1/13) a soulevé un autre problème touchant le versement des contributions. Aux termes de cette décision, l'interprétation adoptée par l'Assemblée ne devrait entraîner aucune modification des rapports antérieurs sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et ne devait être prise en considération que pour les rapports ultérieurs. Dans le cas de deux pays, à savoir les Bahamas et l'Indonésie, chaque compagnie pétrolière a soutenu qu'on lui avait demandé une contribution trop élevée étant donné que, selon la pratique suivie par les gouvernements des deux pays, les rapports comprennent les transferts de navire à navire et que les quantités d'hydrocarbures ainsi transférées ont été signalées au Fonds. Alors que les compagnies pétrolières bahamiennes ont accepté de s'acquitter des montants calculés sur la base des rapports initiaux en 1980 tout en demandant que les contributions futures (en particulier pour le fonds des demandes d'indemnisation importantes dans le cas du TAMMO) soient fondées sur les rapports modifiés, le Gouvernement indonésien, au nom de la compagnie pétrolière indonésienne, a réservé sa position pour ce qui est du refus de payer le montant intégral. A la suite de la décision de l'Assemblée, l'Administrateur a insisté sur le paiement intégral des

contributions en 1980, mais a convenu que le calcul au titre du fonds des demandes d'indemnisation importantes pouvait, dans le cas du TANIO, être fondé sur les quantités d'hydrocarbures déterminées conformément à la nouvelle interprétation du terme "reçus". Il a fait sien l'avis des Gouvernements bahamien et indonésien, selon lequel il convenait de porter cette question à l'attention de l'Assemblée.

12. Compte tenu du montant relativement élevé des contributions annuelles qui a été perçu en 1980, notamment par rapport à celui des contributions annuelles de 1979, plusieurs contributeurs se sont renseignés auprès de courtiers d'assurance pour savoir s'il était possible d'assurer leur responsabilité en ce qui concerne les contributions versées au Fonds. Les courtiers d'assurance se sont adressés à leur tour à l'Administrateur en vue de recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer la situation. Plusieurs réunions ont eu lieu à ce propos avec différents courtiers d'assurance, au cours desquelles on a notamment examiné la question de savoir si le Fonds pouvait lui-même contracter une assurance eu égard à la responsabilité du Fonds. Les résultats de ces délibérations, qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du présent document, seront dûment communiqués à l'Assemblée.

DEMANDES D'INDEMNISATION

13. Les renseignements concernant les demandes d'indemnisation figurent dans le document FUND/EXC.4/2 soumis à la quatrième session du Comité exécutif. Il convient de se reporter à ce document.

14. En outre, il convient de noter que, bien que le nombre de nouvelles demandes à examiner ne fût pas élevé, un temps considérable a été consacré aux discussions et négociations avec le Gouvernement français au sujet de la présentation des demandes d'indemnisation et de la procédure de règlement pour l'événement qui a mis en cause le TANIO. Toutefois, étant donné la somme de travail qu'exige la présentation de ces demandes et le nombre de demandeurs, on n'est pas encore parvenu à un accord final sur la procédure à suivre. Les principaux problèmes qui se posent au sujet de la procédure de règlement proviennent du fait que le montant total de l'indemnisation disponible aux termes de la Convention portant création du Fonds ne peut être versé que si l'Administrateur a la certitude qu'aucune demande ne sera présentée au Fonds en plus de celles qui sont connues au moment du paiement.

DIVERS

Réunions

15. Le personnel du Fonds a consacré un temps considérable à la gestion générale du Fonds, y compris les mesures découlant des décisions adoptées par l'Assemblée

à sa première session extraordinaire, la préparation de la cinquième réunion du Groupe de travail intersessions ainsi que la quatrième session de l'Assemblée et du Comité exécutif. Toutefois, comme il y a un délai suffisant entre la première session extraordinaire et la quatrième session de l'Assemblée, on a pu établir la documentation en temps utile et diffuser la plupart des documents largement dans les délais prévus par le règlement intérieur.

Les documents établis par le Secrétariat du Fonds ont été traduits et imprimés par la Division des conférences de l'OMCI avec promptitude, ce qui est vivement apprécié. Le remboursement que l'OMCI réclame au Fonds correspond uniquement au coût de l'élaboration de la documentation, sans qu'il y ait la moindre considération de profit. Un examen du coût des traductions effectuées par l'OMCI a fait apparaître que les tarifs pratiqués par l'OMCI sont avantageux par rapport à ceux d'autres institutions des Nations Unies. L'Administrateur est d'avis que le Fonds devrait exprimer sa gratitude à l'OMCI pour la prestation de ces services.

Missions

16. Comme lors des années précédentes, l'Administrateur a maintenu une coopération étroite et amicale avec les Gouvernements membres. Depuis la dernière session de l'Assemblée, les Bahamas sont le seul Etat contractant dans lequel il s'est rendu. Le voyage a eu lieu en novembre 1980. Il a reçu un accueil chaleureux de la part du Gouvernement bahamien. L'Administrateur a eu des entretiens utiles avec des représentants du Gouvernement et des deux compagnies contribuant au Fonds. Au cours de ces entretiens il a eu l'occasion d'évoquer l'activité du Fonds, et notamment la procédure de communication des rapports sur la réception d'hydrocarbures.

17. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, l'Administrateur a assisté à plusieurs séminaires régionaux. En novembre 1980, il a participé à une réunion des Antilles sur le plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures, qui s'est tenue à la Barbade; en février 1981, il a participé au séminaire de l'OMCI sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, qui s'est tenu à Nairobi; en mars, il a assisté à la Conférence de 1981 sur les déversements d'hydrocarbures et, en mai, il a été invité à un séminaire sur les mesures juridiques concernant la protection de la mer contre la pollution. A chacune de ces occasions, l'Administrateur a prononcé une **allocution** sur le régime juridique de la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et a examiné avec les participants les avantages offerts par la qualité de membre du Fonds.

18. En outre, l'Administrateur a assisté à la trente-deuxième Conférence du OMI tenue à Montréal au cours de laquelle un projet de convention sur l'assistance en mer a été élaboré et le projet de convention de l'OMCI sur la responsabilité pour les cargaisons nocives ou dangereuses examiné. A l'issue de cette conférence, il a participé à la réunion d'un groupe de travail officieux à Washington, au cours de laquelle on a procédé à un examen préliminaire de la question de la révision éventuelle de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. En plus de ces missions, l'Administrateur et le fonctionnaire de la catégorie des administrateurs ont assisté à Londres à plusieurs conférences qui ont porté d'une manière générale sur les problèmes afférents à la pollution par les hydrocarbures, et, à Paris, à un séminaire de l'OCDE sur l'évaluation des dommages dus à la pollution.

Nouveaux locaux

19. L'emménagement de l'OMCI dans les nouveaux locaux du Siège est maintenant prévu pour octobre 1982. Dans le nouveau bâtiment, le Fonds occupera dix bureaux et un local de rangement, qui sont situés au premier étage. Le Secrétaire général de l'OMCI a donné l'assurance que le Fonds aurait un bail d'au moins dix ans. Etant donné que le Fonds n'utilisera pas en 1982, ni vraisemblablement pas en 1983, tous les dix bureaux pour son propre personnel, la sous-location des bureaux qui ne seront pas utilisés au moment de l'emménagement fait actuellement l'objet de pourparlers avec l'OMCI. L'Administrateur prévoit que, sur ces dix bureaux, sept seront occupés par le Fonds, à savoir six bureaux pour les six membres du personnel, auxquels il faudra ajouter un autre bureau qui sera utilisé pour des réunions restreintes, pour les vérificateurs des comptes ou pour les consultants engagés à titre temporaire. Bien que l'OMCI laisse au Fonds le soin de trouver un locataire pour les trois autres bureaux, la sous-location sera effectuée en coordination avec l'OMCI.

20. Plusieurs questions touchant la location du nouveau bâtiment du Siège n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive. L'une d'entre elles a trait au montant du loyer que devra payer le Fonds. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient fermement que le Fonds devrait payer le prix du marché, mais le montant effectif qui devra être versé à l'OMCI n'a pas été fixé. Le contrat de bail sera élaboré avec l'OMCI et il devrait contenir des dispositions concernant l'utilisation par le Fonds des salles de conférences et d'autres installations générales.

Convention de 1969 sur le jaugeage des navires

21. La Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires entrera en vigueur le 18 juillet 1982. Sur les quarante-sept États Parties à cette convention (au 23 juin 1981), seize sont Parties à la Convention portant création du Fonds.

22. En ce qui concerne les navires neufs jaugés conformément à la Convention de 1969 sur le jaugeage, il ne sera pas possible de déterminer la limite de jauge telle qu'elle est définie au paragraphe 10 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile. Le paragraphe 10 de l'article V de cette convention dispose que, lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux "règles usuelles de jaugeage", la jauge est réputée égale à 40 p. 100 du poids, exprimé en tonnes de 2 240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter. Cette disposition pourrait être interprétée ainsi : un navire jaugé conformément à la Convention de 1969 sur le jaugeage est considéré comme "un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage", bien que, après l'entrée en vigueur de la Convention de 1969 sur le jaugeage, cette convention contiendrait les règles "usuelles" de jaugeage. Si la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile est applicable aux navires-citernes neufs jaugés conformément à la Convention de 1969 sur le jaugeage, il est nécessaire de préciser ce que signifie exactement l'expression "40 p. 100 du poids ... des hydrocarbures que le navire peut transporter", par exemple si l'huile de soute est incluse. Une question connexe porte sur le point de savoir si un navire existant jaugé conformément à la Convention de 1969 sur le jaugeage à la demande du propriétaire peut conserver la limite de jauge existante, qui est déterminée sur la base de la réglementation nationale antérieure en matière de jaugeage, ou s'il devrait modifier la limite de jauge de manière à ce qu'elle corresponde à 40 p. 100 du poids d'hydrocarbures que le navire peut transporter.

23. Le problème de la détermination d'une limite de jauge d'un navire se pose tant dans le cadre de la Convention sur la responsabilité civile que dans celui de la Convention portant création du Fonds. En conséquence, l'Administrateur propose que l'Assemblée demande à l'OMCI d'examiner ce problème en vue de recommander une solution applicable à la fois à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds et à la Convention de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires, qui contient une disposition analogue.

ANNEXE I

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE

Numéros	Date d'adoption	Objet	Document
1	17 novembre 1978	Unités de compte	OPCF/A.I/Res.1
2	20 avril 1979	Révision de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds	FUND/A.2/17
3	10 octobre 1980	Dommages dus à la pollution	FUND/A/ES.1/13 (annexe I)
4	10 octobre 1980	Unités de compte	FUND/A/ES.1/13 (annexe II)
5	10 octobre 1980	Membres de la Convention portant création du Fonds	FUND/A/ES.1/13 (annexe III)

ANNEXE II

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET AU REGLEMENT
FINANCIER PROPOSES PAR L'ADMINISTRATEUR

A. Amendement au règlement intérieur

Le paragraphe 4 de la règle 4 du règlement intérieur devrait être remplacé par le texte ci-après :

"4.4.1 Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées ou si, après que toutes les demandes connues du Fonds ont été réglées, l'Administrateur a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds et que celui-ci n'est appelé à faire face à aucune autre dépense, un montant important se trouve constitué ..." (Le reste du paragraphe 4 actuel est inchangé).

"4.4.2 Si, dans le cas prévu à l'alinéa 1 du paragraphe 4 de la règle 4, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général (paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement financier).

4.4.3 Tout montant crédité au compte d'un contribuable au Fonds doit porter intérêt au taux prêteur minimal fixé par la Banque centrale de l'Etat hôte."

B. Amendement au Règlement financier

Le sous-alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait être libellé comme suit :

"iv) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des demandes d'indemnisation importantes conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de la règle 4 du règlement intérieur et les autres recettes accessoires."
